



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 – 15 septembre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère	
Erratum.....	1
01 Cabinet du préfet	
Arrêté 2020255-0001 du 11/09/2020 - Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre de sécurité pour l'opération de déminage du 15 septembre 2020 en rade de Brest.....	2
03 Direction de la citoyenneté et de la légalité	
Arrêté 2020258-0002 du 14/09/2020 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique.....	5
04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
Arrêté 2020254-0002 du 10/09/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code du commerce.....	7
Avis numéro 029-2020005 de la commission départementale d'aménagement commerciale du 9 septembre 2020	8
Avis numéro 029-2020006 de la commission départementale d'aménagement commerciale du 9 septembre 2020.....	12
05 Direction des ressources humaines et des moyens	
Arrêté 2020252-0003 du 08/09/2020 - Arrêté fixant la composition de la commission locale d'action sociale du département du Finistère.....	15
08 Sous-Préfecture de Brest	
Arrêté 2020252-0009 du 08/09/2020 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère.....	17
10 Sous-Préfecture de Morlaix	
Arrêté 2020252-0007 du 08/09/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation N 20-29-0222 dans le domaine funéraire délivrée pour l'entreprise POULICHOT, pour exercer ses missions pendant 5 ans.....	19
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
Arrêté 2020251-0004 du 07/09/2020 - Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans, à compter du 14 septembre 2020.....	21

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2020252-0004 du 08/09/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière de redevance d'archéologie préventive.....25

Arrêté 2020245-0006 du 01/09/2020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement d'espèces animales protégées en vue du projet de restauration du manoir de Kernault sur la commune de MELLAC.....27

Arrêté 2020254-0001 du 10/09/2020 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, transfert, purification, expédition, distribution et commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret Sud Estran » N 38- secteur de Dinan Kerloch.....44

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2020252-0008 du 08/09/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société BEE ENGINEERING de Nantes, pour le dimanche 13 septembre 2020 pour un ingénieur consultant.....46

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N SAP887873529 pour l'organisme BAREAUD Matthieu à RIEC SUR BELON.....48

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N SAP884789728 pour l'organisme CONAN Nicolas à PLEUVEN.....49

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N SAP888238391 pour l'organisme DESKIN GWELL, gérant M. Philippe HONORE à BREST.....50

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N SAP510380306 pour l'organisme BAZILE Eric à RIEC SUR BELON.....51

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N SAP850437484 pour l'organisme MASSON Nicolas à BREST.....52

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N SAP882843725 pour l'organisme JOIGNEAUX Astrid à QUIMPER.....53

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N SAP882839178 pour l'organisme COM Fabienne à compter du 2 septembre 202054

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 2020253-0001 du 09/09/2020 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE DE QUIMPER » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur la commune de PLUGUFFAN, sous la forme d'un drive de prélèvement.....	56
Arrêté 2020253-0002 du 09/09/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 2 septembre 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « CERBALLIANCE DE LANNILIS » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur la commune de LANNILIS.....	60
Arrêté 2020253-0003 du 09/09/2020 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE DE LANDERNEAU» à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur la commune de LANDERNEAU, sous la forme d'un drive de prélèvement.....	62
Arrêté 2020253-0004 du 09/09/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 7 août 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE » sis à Chateaulin à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sous la modalité d'une unité mobile de prélèvement.....	66

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

04 Centre des finances publiques

Arrêté 2020239-0003 du 26/08/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	68
---	----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté 2020252-0005 du 08/09/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.....	70
Arrêté 2020252-0006 du 08/09/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.....	73
Arrêté numéro 20-21-03 portant modification de la carte vscolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année 2020-2021	76

29170 Autres services

Direction de l'administration pénitentiaire- Maison d'Arrêt de Brest

Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien BOIVENT en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST à compter du 28 septembre 2020.....78

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.....79

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2020258-0001 du 14/09/2020 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.....81

E R R A T U M

Dans le recueil des actes administratifs n° 23 du 24 août 2020,
le n° 20202232-0001 de la journée du 19 août 2020
n'a été attribué à aucun arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau des relations
avec les usagers



Aurore LEMASSON

ARRETE N° 2020255-0001 DU 11 SEPTEMBRE 2020
PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DE SECURITE
POUR L'OPERATION DE DEMINAGE DU 15 SEPTEMBRE 2020
EN RADE DE BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 131-13 et R 610-5 ;

VU la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

CONSIDERANT la découverte dans la rade de Brest d'une mine sous-marine allemande d'une tonne datant de la seconde guerre mondiale ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un périmètre de sécurité dans le port de Brest pour procéder au transfert de cet engin à la Marine Nationale et d'évacuer, pour leur sécurité, les personnes se trouvant dans ce périmètre au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur ;

CONSIDERANT l'expertise menée par les démineurs de la sécurité civile ;

CONSIDERANT que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la mine découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le centre interdépartemental du déminage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une opération de déminage comportant l'élingage et la traction de la mine nécessite l'évacuation d'une partie du port de Brest et une interdiction de navigation dans la rade de Brest le mardi 15 septembre de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Dans une zone de sécurité d'un rayon de 360 mètres (voir plan en annexe), aucun poste à quai ne sera attribué lors de l'opération :

- 3ème éperon,
- 5 nord
- 5 est,
- 6 huile,
- 6 cablier (Fr TELECOM)
- 6 min, caboteur et sud,

Aucun navire ne devra amarrer à ces postes à quai. Les zones à terres devront être libérées (personne sur les quais et terre-plein). La navigation sur le plan d'eau dans les limites administratives du port sera interdite. La circulation des véhicules, dans la zone de sécurité est interdite. En dehors de ce périmètre, la circulation sera contrôlée par la capitainerie et la police nationale. Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité durant les opérations de déminage.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la réalisation de l'opération, l'accès à la zone est strictement limité aux personnels nécessaires à la préparation de l'opération de déminage.

ARTICLE 4 : un arrêté municipal sera publié par le maire de la commune de Plougastel Daoulas portant interdiction de baignade, de pêche et de navigation le jour de l'opération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de BREST, le maire de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le commandant du port de Brest, le chef de centre interdépartemental de déminage de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BREST et à la sous-préfecture de BREST, selon les conditions habituelles d'affichage.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020258-0002 DU 14 SEP. 2020
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ
PROPRE AU SEIN DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 du préfet de la région Bretagne fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 du préfet du Finistère organisant les élections à la conférence territoriale de l'action publique et fixant la liste des collèges électoraux pour le département du Finistère ;

Considérant que l'association des maires du Finistère a déposé une seule liste complète de candidats le 10 septembre 2020 et que, dès lors, en application de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il n'est pas nécessaire de procéder à une élection des représentants du département du Finistère à cette instance ;

Considérant qu'en application de l'article D1111-5 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste déposée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés au sein de la conférence territoriale de l'action publique, pour le département du Finistère, les représentants suivants :

Collège	Titulaire	Remplaçant
Collège 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants	M. Bernard SALIOU président de la CC de Haute Cornouaille	Mme Claudie BALCON présidente de la CC Communauté Lesneven Côte des Légendes
Collège 2 représentant des communes de plus de 30 000 habitants	Pas de représentant	Pas de représentant
Collège 3 représentant des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants	Mme Gaëlle NICOLAS maire de Châteaulin	M. Dominique CAP maire de Plougastel-Daoulas
Collège 4 représentant des communes de moins de 30 000 habitants	Mme Elina VANDENBROUCKE maire de Le Trévoux	M. Joseph IRIEN maire de Garland

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de l'association des maires du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

**ARRÊTÉ N°2020254-0002 DU 10 SEPTEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME EN APPLICATION DU PREMIER ALINEA
DE L'ARTICLE L752-23 DU CODE DE COMMERCE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 07 septembre 2020 et transmise par la SAS MALL and MARKET, dont le siège social se situe 18 rue Troyon – 75017 PARIS, représentée par M. Bertrand BOULLÉ, son président, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC-29-2020-009 de la SAS MALL and MARKET, domiciliée 18 rue Troyon – 75017 PARIS est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **10 SEP. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX



Quimper, le **11 SEP. 2020**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 9 septembre 2020
Avis n° 029-2020005**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 9 septembre prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 0399 20 00038 – enregistrée en mairie le 16/06/2020 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l enseigne ALDI d'une surface de vente de 999 m², situé Zone d'activités de Kerampéru – 14-16 rue Lucien Vidie à CONCARNEAU (29900). Ce projet est présenté par la SCI IMMO-RIGAULT, située 7 Hameau du Gouverou à LA FORET-FOUESNANT (29940), représentée par M. Gérald BOSCHER, responsable développement ALDI Immobilier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-Claude MALO, adjoint au commerce-tourisme et marché représentant le maire de Concarneau,
- Mme Valérie DURRWELL, adjointe au maire chargée de l'attractivité, du commerce et des métiers d'art, représentant le maire de Quimper (commune la plus peuplée de l'arrondissement),
- M. Claude JAFFRÉ représentant la présidente du conseil départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet répond aux besoins exprimés par les consommateurs de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de concurrence directe avec les commerces du centre-ville ;

Considérant que l'implantation de ce projet en entrée de ville permet la réhabilitation de deux cellules commerciales vacantes, ne consommant ainsi pas d'espace non urbanisé supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la surface des espaces verts, passant de 494 m² à 773 m² ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est desservie par une ligne du réseau de transport en commun ;

Considérant que le projet apporte une amélioration à la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que le projet permet la création de 6 emplois à l'ouverture du magasin et de 4 à 5 emplois complémentaires en période d'affluence ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 5 voix favorables et 1 voix défavorable sur 6 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Jean-Claude MALO, Mme Valérie DURRWELL, M. Claude JAFFRÉ, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick DEBAIZE.

A émis un avis défavorable au projet : Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la création d'un supermarché à l'enseigne ALDI d'une surface de vente de 999 m², situé Zone d'activités de Kerampéru – 14-16 rue Lucien Vidie à CONCARNEAU (29900). Ce projet est présenté par la SCI IMMO-RIGAULT, située rue Jacques Cartier – BP 20061 à HONFLEUR (14602), représentée par M. Gérald BOSCHER, responsable développement.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Quimper, le **11 SEP. 2020**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 9 septembre 2020
Avis n° 029-2020006**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 9 septembre prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 037 20 00030 – enregistrée en mairie le 06/07/2020 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un Drive U de 4 pistes, d'un espace d'accueil de 16 m² et d'une surface de stockage et de préparation des commandes de 239 m², situé à Le Lannou à COMBRIT (29120). Ce projet est présenté par la SAS BIGOUDIS, située à Le Lannou à COMBRIT (29120), représentée par M. Ollivier AUBERTIN, président ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Christian LOUSSOUARN, maire de Combrit,

- M. Stéphane LE DOARÉ, maire de Pont-l'Abbé, président de la Communauté de communes du pays bigouden sud,
- Mme Florence CROM, présidente du Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille,
- M. Claude JAFFRÉ, conseiller départemental , représentant la présidente du conseil départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le document d'aménagement commercial du SCOT de l'Ouest Cornouaille précise que la ZACOM Le Lannou constitue une entrée forte sur le Pays Bigouden et doit bénéficier d'une approche paysagère importante ;

Considérant que le projet n'engendre pas de déséquilibre avec l'activité commerciale du centre-ville ;

Considérant que le projet ne consomme pas de surface imperméabilisée supplémentaire ;

Considérant que le projet correspond à l'évolution des comportements des consommateurs et permet d'éviter l'évasion commerciale vers d'autres sites ;

Considérant que le projet permet la création de un à deux emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables et 1 abstention sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Christian LOUSSOUARN, M. Stéphane LE DOARÉ, Mme Florence CROM, M. Claude JAFFRÉ, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

S'est abstenu : M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la création d'un Drive U de 4 pistes, d'un espace d'accueil de 16 m² et d'une surface de stockage et de préparation des commandes de 239 m², situé à Le Lannou à COMBRIT (29120). Ce projet est présenté par la SAS BIGOUDIS, située à Le Lannou à COMBRIT (29120), représentée par M. Ollivier AUBERTIN, président.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
ressources humaines
et des moyens**

**ARRÊTÉ N° 2020252-0003 DU 8 SEPTEMBRE 2020
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DU
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n°20155176-0002 du 31 janvier 2020 fixant la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale du département du Finistère suite aux élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018,

VU la désignation, par les organisations syndicales de leurs représentants,

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2019 fixant la composition de la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur suite à l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la composition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La composition de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur dans le département du Finistère est la suivante :

1- Membres de droit

- ★ Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral,
- ★ Le Préfet délégué de la zone de défense et sécurité ouest ou son représentant,
- ★ Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- ★ Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- ★ Le commandant de l'école de gendarmerie de Châteaulin,
- ★ Le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- ★ L'assistante du service social.

2- Représentants du personnel

* FSMI FO, FO gendarmerie, FO Préfecture et Services du MI

Titulaire	Suppléant
* M. Eric KERBRAT	* M. Jean-Christophe MILIN
* Mme Edith ROUE	* M. Samuel GALIC
* M. Davy HALL	* Mme Sabrina RABANY
* M. Franck CARLIER	* Mme Caroline MARIE
* M. Alain HEERNAERT	* M. Vincent BOULIC
* M. Stéphane GIRARD	* M. Julien SOLLIEC
* M. Stéphane BELLION	* M. David GRALL
* M. Fabrice GRONNIER	* Mme Melinda LE VEO
* Mme Monique LE GALL	* Mme Ghislaine PERON
* Mme Marie TAUSTE	* M. Laurent RICHARDOT

* Alliance PN, SNAPATSI, Synergie Officiers, SICP

Titulaire	Suppléant
* M. Marco KERVEVAN	* M. Christophe COSMAO
* M. Yann DUPONT	* M. Emmanuel GUEDON

* UNSA, FASMI, SNIPAT

* M. Thierry LE MOAN	* Mme Stéphanie GUEGUEN
----------------------	-------------------------

* CFDT, CFDT FEAE, CFDT Interco 29

* M. Xavier KUMER	* Mme Aurore LEMASSON
* Mme Aurélie ROUSSELIN	* Mme Laurence DIROU

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants des organisations siégeant à la commission sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de défense ouest peuvent siéger à la commission à titre consultatif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Quimper, le 8 septembre 2020,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° 2020252-0009

DU 28 SEP. 2020

**PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande de cessation d'activité formulée le 13 avril 2020 par le Docteur Jeannine DERRIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018347-0025 portant renouvellement d'agrément du Docteur Jeannine DERRIEN en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020244-0005 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2018347-0025 relatif a son agrément en tant que médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,

Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020252-0007 DU
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

08 SEP. 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 29 juillet 2020 de Monsieur Frédéric LE BEC, représentant légal de l'entreprise «POULICHOT» dont le siège social est situé rue du Cosquer à Morlaix (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POULICHOT» sis, zone artisanale de Ker Etienne à Plougouven ;
VU les pièces complémentaires reçues le 2 septembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «POULICHOT» sis, zone artisanale de Ker Etienne à Plougouven, exploité par Monsieur Frédéric LE BEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

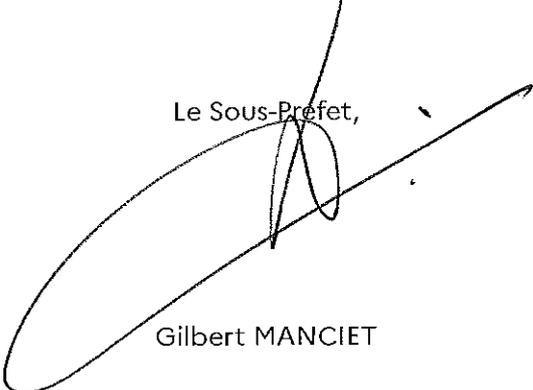
- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0222

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric LE BEC et dont copie sera adressée au maire de Plougonven.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRETE N° 2020251-0004 DU 7 SEPTEMBRE 2020
fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans
à compter du 14 septembre 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017054-0004 du 23 février 2017 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020051-0004 du 20 février 2020 prorogeant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère jusqu'au 30.04.2020 ;
- VU** l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** L'avis du conseil de l'ordre des médecins ;
- VU** le courrier du directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS en date du 30 juillet 2020 établissant la liste départementale des médecins agréés ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour 3 ans, à compter du 14 septembre 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LE VERGE Joseph	MORLAIX
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER
M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER
M. le Docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER
M. le Docteur OUTY Pascal	QUIMPER
M. le Docteur LE NEVEZ Sébastien	ARZANO
M. le Docteur BLONDEL Philippe	FOUESNANT
M. le Docteur BOURHIS Antoine	MORLAIX
M. le Docteur GUAYS Yann	QUIMPER

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Docteur EVEILLEAU Cyrille	BREST
M. le Docteur RENAULT David	MORLAIX
M. le Docteur GUT-GOBERT Christophe	BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

LANDERNEAU
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr **MIRANDA** Omar
M. le Dr **ROBINET** Gilles

BREST
LANDERNEAU
QUIMPER
BREST

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine
Mme le Dr **MAGUET** Julie
M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy
Mme le Dr **BOURDON** Chloé

BREST
BOHARS
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
BREST
BOHARS
BOHARS
QUIMPER

CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr **LE HENAFF** Pierre

QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr **FALCOZ** Edouard

LANDERNEAU
CONCARNEAU

DERMATOLOGIE :

M. le Dr **MAGHIA** Rémi

BREST

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal

BREST

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy

BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe

QUIMPER

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2020051-0004 du 20 février 2020 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le **- 7 SEP. 2020**

Le préfet,

Philippe MAHE





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 2020252-0004 DU 8 SEPTEMBRE 2020
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
EN MATIÈRE DE REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** l'article L. 524-8 du code du patrimoine ;
- VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à M. Philippe CHARRETON à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020244-0002 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, pour les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020244-0002 du 31 août 2020 délégation est donnée aux agents désignés ci-après dans le cadre des attributions de leur service et pôle et des intérimis qu'ils exercent, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 24-8 du code du Patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

- M. Yves Le Maréchal, directeur adjoint DDTM29
- M. Olivier RÉMUS, chef du service aménagement
- Mme Armelle Le DOEUFF, adjointe au chef du service aménagement
- M. Luc SALOMON, chef de l'unité application du droit des sols

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2019100-0003 du 10 avril 2019 est abrogé.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON



ARRÊTÉ N° 2020245-0006 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement.

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement d'espèces animales protégées,
en vue du projet de restauration du manoir de Kernault sur la commune de Mellac.

LE PREFET DU FINISTERE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 13 décembre 2019, complétée le 19 décembre 2019, de la société d'aménagement du Finistère (SAFI), représentée par M Philippe Beaudoux, son directeur général, concernant la restauration du logis et du grenier à pans de bois du Manoir de Kernault sur la commune de Mellac ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 mars 2020 ;

VU le mémoire en réponse transmis par le Conseil départemental du Finistère le 15 mai 2020 ;

VU les observations émises sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 7 au 21 août 2020 inclus ;

CONSIDERANT d'une part l'obligation, en application du code du patrimoine, pour le Conseil départemental du Finistère d'assurer une bonne conservation du manoir de Kernault, monument historique classé, et d'autre part, la volonté de la collectivité d'améliorer l'offre culturelle et ainsi augmenter l'attractivité du site ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic établi fin 2015 a fait état de pathologies sur le logis et le grenier à pans de bois ne permettant pas d'envisager d'alternatives aux interventions sur les charpentes et toitures ;

CONSIDERANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la destruction, la capture ou l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à limiter les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2 mais qu'elles demandent à être complétées,

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société d'aménagement du Finistère, 4 rue du 19 mars 1962, CS 92023, 29018 QUIMPER CEDEX pour le compte du Conseil départemental du Finistère, Direction de la Culture, des patrimoines et du sport, 32 boulevard Duplex CS 29029 - 29196 QUIMPER CEDEX.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de restauration du manoir de Kernault sur la commune de Mellac :

- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées ; destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Avifaune

Hirundo rustica (Hirondelle rustique)

Apus apus (Martinet noir)

Passer domesticus (Moineau domestique)

Tuto alba (Chouette effraie)

Chiroptères

Myotis daubentonii (Murin de Daubenton)

Rhinopholus ferrumequinum (Grand rhinolophe)

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Eptesicus serotinus (Sérotine commune)

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Mellac.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

Les mesures d'évitement (ME 01 et ME 02), en annexes 1 et 2 prévues dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre :

- ME 01 : respecter un calendrier des travaux évitant les impacts sur les spécimens de certaines espèces ;
- ME 02 : rendre inaccessible/inhospitalier les bâtiments avant le démarrage des travaux ; sensibiliser les entreprises au risque chiroptères/oiseaux ;

Les travaux ne peuvent commencer qu'à compter du 1^{er} septembre 2020 sous condition de départ effectif des hirondelles. Un contrôle réalisé par l'écologue avant le début des travaux constate l'absence d'individus. La chiroptière aménagée dans les combles, gîte de substitution, reste accessible toute la durée du chantier.

Les calendriers des travaux de restauration du grenier à pans de bois et du logis ne sont pas superposés.

Une réunion de sensibilisation des personnes et entreprises habilitées à fréquenter le site durant les travaux est tenue avant le démarrage du chantier, en présence de l'écologue.

ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires (MC 01 et MC 02) en annexes 3 et 4 prévues dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans :

- MC 01 Installation de tours à hirondelles : 2 tours de 10 nids artificiels chacune avec les espaces nécessaires pour permettre la construction de nids. Elles sont positionnées dans les espaces proches du manoir avant le retour des oiseaux et sont couplées avec un dispositif de diffusion sonore pour les attirer ;
- MC 02 Installation d'une chiroptière sur la toiture du logis (phase 2 des travaux) en complément de celle déjà en place sur la toiture du grenier, installation sur la toiture du logis (phase 2 des travaux) sans aménagement des combles pour maintenir des grands volumes fonctionnels.

Ces mesures proposées par le demandeur sont complétées comme suit :

- 10 nids artificiels pour hirondelles rustiques sont posés dans des alvéoles en bois non traité sous le toit du hangar situé à l'arrière du grenier à pans de bois. Ces nids sont équipés de planchettes anti-salissures positionnées à 60 centimètres en dessous des nids ;
- 10 autres alvéoles sont équipées de petits carrés de bois non traité de 10 cm x 10 cm (à positionner dans l'angle et à 18 cm du plafond) pour permettre la construction de nids naturels par les hirondelles ; il est recommandé de prévoir la fixation d'un câble en hauteur dans le hangar à l'abri des prédateurs et des intempéries pour permettent aux hirondelles de se poser en dehors des nids ;
- des nichoirs pour le Moineau domestique et le Martinet noir sont mis en place sur le site .

Les dispositifs à mettre en place et leur implantation font l'objet d'une validation par l'écologue qualifié avant leur mise en œuvre.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

ARTICLE 7 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier puis un suivi annuel pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux pour chaque tranche.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé à l'échéance 10 ans et 20 ans à compter de l'achèvement des travaux.

La population d'hirondelles et l'efficacité des mesures compensatoires sont évaluées sur l'ensemble du site dès la première année.

ARTICLE 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations d'oiseaux et de chiroptères.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

ARTICLE 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 : Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible au près du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

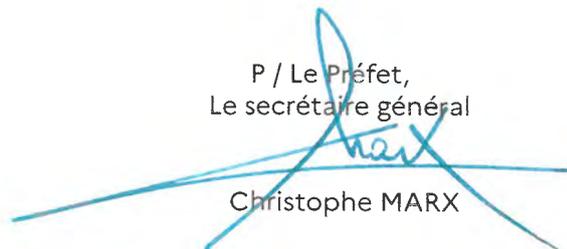
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Mellac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

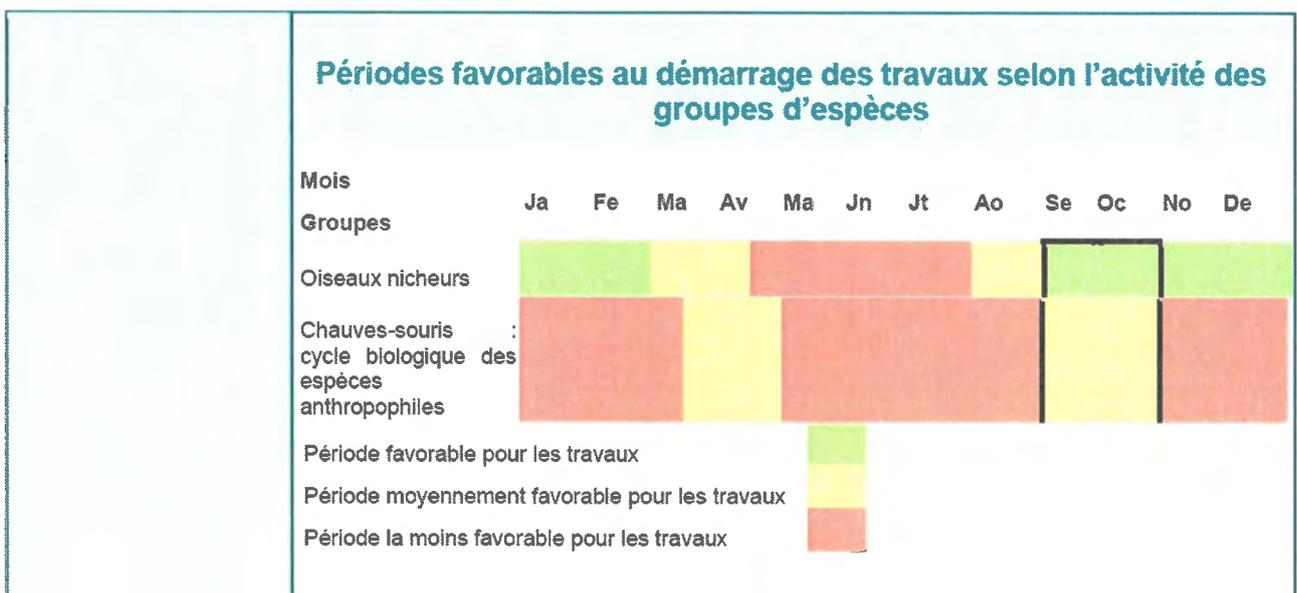
P / Le Préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2020245-0006 du 1^{er} septembre 2020

Mesure ME01	Respecter un calendrier des travaux évitant les impacts sur les spécimens de certaines espèces
Communauté(s) biologique(s) justifiant la mise en œuvre de la mesure	Oiseaux Chiroptères
Localisation :	Sur l'ensemble de l'emprise chantier
Objectif(s) :	Supprimer le risque de destruction d'un maximum d'individus d'espèces et supprimer le dérangement en adaptant la période de travaux aux exigences écologiques des espèces.
Description :	<p>Cette mesure intègre différentes sous-mesures. Elle vient en préalable de la mesure réduction portant le même titre. Il s'agit ici de cibler les groupes d'espèces pour lesquels les risques de mortalité/dérangement pourront être évités.</p> <p>Il est complexe de proposer un calendrier d'intervention optimal en raison de la durée des travaux, du nombre d'espèces et de leurs exigences propres. En effet, une période favorable à une espèce ne l'est pas forcément pour une autre, compte-tenu de son cycle biologique.</p> <p>Par ailleurs, l'utilisation du site par les différentes espèces de chiroptères n'est pas pleinement connue en dehors de la période automnale et printanière. Il est néanmoins avéré que des spécimens de Grand Rhinolophe occupent ponctuellement le grenier en période hivernale.</p> <p>Cette mesure est difficilement applicable pour les chauves-souris et devra être associée à la mise en place d'une mesure complémentaire (ME02).</p>



	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les oiseaux nicheurs : Le démarrage des travaux sur les bâtiments ne devra pas avoir lieu pendant la période principale de nidification des oiseaux, qui s'étale entre le 1 avril et le 31 juillet. Il s'agit d'empêcher la destruction de nids occupés et d'individus (jeunes au nid et œufs), au moment du démarrage du chantier, et d'éviter les dérangements susceptibles d'empêcher ou de perturber la nidification des espèces (abandon de couvées, etc.). Une fois les travaux démarrés, les oiseaux en quête de site de nidification intégreront la perturbation et se reporteront sur des sites de substitution (hangar et tours à hirondelles cf. ME01). • Pour les chiroptères anthropophiles : Des travaux doivent être réalisés sur des bâtiments connus pour être ponctuellement occupés par des chauves-souris en période d'activité et d'hivernage. Ici des colonies de mise bas de Murin de Daubenton, de Sérotine commune et de Pipistrelle commune sont ponctuellement présentes sur le grenier et le logis. Le grand Rhinolophe utilise ponctuellement le grenier à minima comme site de repos. La période la moins sensible pour ce groupe reste la période de fin d'été début d'automne, car les jeunes de l'année sont sevrés. Un démarrage des travaux est envisageable dès le mois de septembre/octobre ou mars/ avril sous réserve que les bâtiments soient inoccupés à ce moment-là. Il conviendra de rendre inaccessible et inhospitaliers les gîtes utilisés par les chauves-souris avant le démarrage des travaux. Un contrôle diurne et nocturne (détecteur ultrasons en sortie de gîte) des bâtiments par un écologue devra être réalisé avant de valider le démarrage des travaux.
Principale(s) mesure(s) associée(s)	ME02 : Rendre inaccessible / inhospitalier les bâtiments avant le démarrage des travaux
Planning :	Démarrage des travaux
Indication sur le coût :	Coût intégré dans celui de la conception du projet
Responsable :	Maitrise d'œuvre / Maitrise d'ouvrage

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2020245-0006 du 1^{er} septembre 2020

Mesure ME02	Rendre inaccessible / inhospitalier les bâtiments avant le démarrage des travaux Sensibiliser les entreprises au risque chiroptères / oiseaux
Communauté(s) biologique(s) justifiant la mise en œuvre de la mesure	Oiseaux Chauves-souris
Localisation :	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble de l'emprise chantier
Objectif(s) :	Eviter le risque de présence d'individus de chauves-souris et d'oiseaux au moment du démarrage des travaux.
Description :	<p>Avant le démarrage des travaux, il convient de s'assurer que les bâtiments soient inaccessibles et inhospitaliers aux chauves-souris et oiseaux par la mise en œuvre de certaines précautions :</p> <p>Combles du grenier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Eclairage permanent des combles et du grenier, au minimum un mois avant le démarrage des travaux et pendant la durée des travaux ; Obstruction de l'accès par l'escalier du grenier et autres accès accessibles avec pose de pose de toile légère maintenue avec tasseaux de bois. La solution de pose de plaques de bois aggloméré pourra également être étudiée et utilisée ; <p>Rez-de-chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Obstruction de l'accès du rez-de-chaussée de l'ancien grenier par pose de toile légère maintenue avec tasseaux de bois afin d'éviter l'installation d'Hirondelles en retour de migration ; <p>Un contrôle par un écologue devra être réalisé avant le démarrage des travaux afin de vérifier l'absence d'individus de chauves-souris et/ou d'oiseaux protégés.</p> <p>Aussi, au lancement des travaux, une sensibilisation du personnel des entreprises de maîtrise d'œuvre sera prévue par le maître d'ouvrage. Elle permettra de les sensibiliser sur les espèces présentes sur le manoir, les mesures de précaution prises pour le déroulement du chantier, les mesures compensatoires prévues, et la conduite à tenir en cas de découverte lors du chantier.</p> <p>Les mesures compensatoires (MC01 et MC02) devront être opérationnelles de manière simultanée afin d'offrir des alternatives pour les espèces.</p> <p>La chiroptère aménagée dans les combles du grenier, devra en revanche rester accessible, pendant la phase préparatoire, et toute la durée des travaux. Elle permettra d'offrir un gîte de substitution et de confiner les individus avant et lors des travaux.</p>



Figure 14. Ancien grenier, le rez-de-chaussée sera obstrué avec pose d'une toile sur la façade

Mesure ME02	Rendre inaccessible / inhospitalier les bâtiments avant le démarrage des travaux Sensibiliser les entreprises au risque chiroptères / oiseaux
Principale(s) mesure(s) associée(s)	ME01 : Respecter un calendrier des travaux évitant les impacts sur certaines espèces
Planning :	Démarrage des travaux
Indication sur le coût :	Coût intégré dans celui de la conception du projet
Responsable :	Maitrise d'œuvre / Maitrise d'ouvrage



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2020245-0006 du 1^{er} septembre 2020

5.2MC01 : Installation de tours à Hirondelles

L'aménagement de mâts permettrait d'accueillir la nouvelle génération d'Hirondelles rustique de retour de migration et de maintenir une population sur le site de projet. Aussi, le hangar annexe qui est déjà occupé par l'espèce constituerait un autre site de reproduction de report/substitution. Ainsi le maintien de l'état de conservation de la population locale serait assuré.

Description de la mesure

La tour à hirondelle type pour l'hirondelle rustique est étudiée pour reproduire les conditions dans lesquelles l'espèce s'installe pour nicher. Elle est commune des anciennes granges plutôt sombres.

L'aménagement consiste ici à imiter l'effet d'une petite grange (cf. photo ci-après).

Les dimensions idéales sont :

Hauteur 300 cm ; Largeur : 100 ; Longueur :200 cm.

Une petite toiture sera aménagée, un bardage sera également aménagé sur la partie haute de l'équipement. Un faux plafond avec des solives apparentes seront positionnés de manière à pouvoir installer les nids artificiels.

Dans le cadre du projet d'aménagement du grenier du Manoir de Kernault, l'installation de 2 tours à hirondelle équipée d'un minimum de 10 nids artificiels est recommandée, pour compenser la perte de 14 nids d'Hirondelles rustique (dont 4 occupés de manière certaine en 2019). Sur chacune des tours, des espaces seront laissés vides afin de permettre également la construction de nids.

Les deux tours seront positionnées dans des espaces proches du manoir (cf. carte suivante) dans un rayon de 100 mètres maximum afin d'offrir une alternative à la reproduction au retour des hirondelles en 2020.

- Une tour sera positionnée à l'ouest du logis, près de l'étang ;
- Une seconde tour sera positionnée au sud du grenier, au niveau de la lisière.

Lorsque les tours seront posées, elles seront chacune équipées de 10 nids, **et d'une repasse sonore (système de diffusions de cris) avec programmateur journalier pour attirer les hirondelles**. Cela permet de garantir leur occupation dès l'année suivante, au regard des retours d'expérience connus (Biotope/SNCF, 2018. Suivi de mesures compensatoires « Hirondelles » sur la gare de Questembert).

La SAFI s'engage à commander et installer les tours avant le retour des Hirondelles, soit avant le printemps 2020. Elles devront être opérationnelles dès le mois de mars.

Période d'intervention

L'aménagement devra être installé avant l'arrivée des Hirondelles rustiques (printemps 2020).

Il sera suivi par un expert ornithologue connaissant la problématique du site.

Celui-ci réalisera un compte-rendu d'installation du dispositif qui sera accompagné de photographies, il sera remis à la SAFI. Ce compte-rendu pourra être envoyé aux services de l'état (DDTM 29).



Figure 24. Exemple de tours à Hirondelle rustique © Biotope, 2018

Coût du dispositif :

Les tarifs sont approximativement de 5000€ TTC par aménagement.

Référence

La SAFI peut se rapprocher d'entreprises locales de Charpente/menuiseries pour ce type d'installations.

Une société est spécialisée dans ce type de construction, il s'agit de la société biosymbiose (cf. annexe 3).

Suivi des tours à Hirondelle :

Un suivi de ces aménagements compensatoires sera mis en œuvre, afin de s'assurer de leur fonctionnalité, et de disposer d'un retour d'expérience.

Pour réaliser le suivi, la SAFI se rapprochera de partenaires associatifs locaux (Bretagne Vivante), ou écologues indépendants, et de leurs experts ornithologues afin de mettre en œuvre un suivi annuel des mesures compensatoires.

Les experts ornithologues contrôleront ainsi le bon fonctionnement du système de repasse des tours et la colonisation des nids au cours du printemps 2020 et années suivantes jusqu'en 2024.

Deux passages seront réalisés chaque printemps (mi-mai et fin juin) afin de couvrir l'ensemble de la période de reproduction. Cela permettra de renseigner le nombre de nids occupés, et l'évolution de cet effectif.

Un rapide compte-rendu sera transmis à la SAFI (installation d'Hirondelles, présence de nichées, envol de jeunes). Il sera illustré de photographies. Des actions correctrices seront proposées en cas de non-fonctionnement des mesures compensatoires. Ce compte-rendu sera transmis aux services de l'état (DDTM 29).

Le cout indicatif est d'environ 1000 euros HT / an, pour deux passages en période de reproduction, et rédaction d'un compte rendu.

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2020245-0006 du 1^{er} septembre 2020

5.3MC02 : Installation de 2 chiroptières

Description de la chiroptière type

Cet aménagement particulier correspond à un accès permis (cf. photos suivantes) aux chauves-souris par la toiture, associé à un espace isolé du reste des combles (dans le cas où ceux-ci sont utilisés).

Objectifs

L'objectif de tel aménagements est de :

- confiner les chauves-souris dans un endroit dédié, et limiter le dérangement des colonies par les usagers ;
- maintenir des bâtiments fonctionnels pour les chauves-souris, malgré la réalisation de travaux d'aménagement (ancien grenier) ;
- permettre une cohabitation avec l'usage projeté de l'ancien grenier
- rendre les deux bâtiments fonctionnels à recevoir des espèces à forte valeur patrimoniale, comme le Grand Rhinolophe

Localisation

Les deux principaux bâtiments (logis et grenier) seront équipés d'une chiroptière.

- Grenier

Une première chiroptière a été installée associée à un caisson isolé du reste des combles et équipés de petits aménagements permettant le gîte. **Ces travaux ont été réalisés en prévision des travaux d'aménagement du grenier. Celle-ci est donc d'ores et déjà opérationnelle (cf. photos pages suivantes).** Elle est localisée au deuxième étage dans le grenier. Aucun individu, ou traces d'occupation, n'y a pour le moment été noté en 2019.

- Logis

Une seconde chiroptière sera aménagée dans les combles du Manoir (logis), afin d'améliorer la fonctionnalité du bâtiment pour recevoir des individus isolés ou une colonie. Une chiroptière sera aménagée dans le comble 1 **ou** le comble 6.

Concernant le comble 1, aucun aménagement des combles n'est là envisagé par le maître d'ouvrage. L'intérêt est de pouvoir maintenir de grands volumes fonctionnels pour le gîte des chauves-souris, à l'instar de ce qui est existant sur le grenier, mais qui sera perdu en dépit de l'aménagement d'une chiroptière.

Aussi, l'accès au Manoir pour les grandes espèces comme le Murin de Daubenton et le Grand Rhinolophe est peu aisé, et est plus favorable aux espèces fissuricoles (Pipistrelles, Sérotines...). Des traces de guano plus ou moins récentes sont notées dans les combles du logis. Les fenêtres des combles seront occultées, afin de maintenir des conditions d'obscurité suffisantes. L'occultation sera temporaire, en particulier, lors de la période sensible de mise/bas élevage des jeunes (mai à août). L'occultation temporaire sera réalisée à l'aide de panneaux

OSB amovibles fixés ou plaqués contre les menuiseries. En dehors de la période d'occultation, les panneaux seront retirés afin de permettre une surveillance régulière de l'état du monument.

Concernant le comble n°6, il correspond à une pièce, qui pourrait être isolée avec des panneaux OSB, couplée à l'aménagement d'une chiroptière pour permettre l'accès de plein vol par la toiture.

Des petits aménagements en bois similaires à ceux réalisés sur le grenier seraient installés dans les deux cas (cf. photos ci-après).

Période d'intervention

La première chiroptière, sur le grenier, est déjà fonctionnelle pour les chauves-souris (cf. photos suivantes).

La seconde chiroptière sera aménagée au courant de la réalisation des travaux de rénovation de la toiture du logis, et sera opérationnelle à la fin de ceux-ci.

La durée des travaux totaux sur le logis et le grenier est de deux ans.

Coût du dispositif :

Le coût de l'aménagement de la première chiroptière a été d'environ 4000 Euros HT. Le coût sera vraisemblablement plus élevé pour l'aménagement sur le logis.

Référence

Les travaux d'aménagement de la chiroptière sera réalisée par une entreprise de couverture spécialisée dans les travaux sur patrimoine bâti ancien, qui réalisera les travaux de rénovation de la toiture

Suivi des chiroptières

Un suivi de ces aménagements compensatoires sera mis en œuvre, afin de s'assurer de leur fonctionnalité, et de disposer d'un retour d'expérience.

Pour réaliser le suivi, la SAFI se rapprochera de partenaires associatifs locaux (Groupe Mammalogique Breton), ou écologues indépendants, et de leurs experts mammifères afin de mettre en œuvre un suivi annuel des mesures compensatoires. Le suivi, pourra également être effectué, par le personnel de Chemins du patrimoine, qui sera préalablement formé à cet effet.

Le suivi annuel sera réalisé sur une période de 5 ans (2020 / 2024).

L'occupation des deux chiroptières sera contrôlée aux principales étapes du cycle biologique des chauves-souris :

- Un contrôle en période hivernale de repos ;
- Un contrôle en période d'activité, notamment de mise bas / élevage des jeunes ;

Un rapide compte-rendu sera transmis à la SAFI (présence de guano ou présence de chauves-souris et espèces concernées). Il sera illustré de photographies. Des actions correctrices seront proposées en cas de non-fonctionnement des mesures compensatoires. Ce compte-rendu sera transmis aux services de l'état (DDTM 29).

Le cout indicatif est d'environ 1000 euros HT / an, pour deux passages en période de reproduction, et rédaction d'un compte rendu.



Figure 27. Chiroptière aménagée sur la toiture du grenier pour l'accès au caisson



Figure 26. Caisson isolée du reste des combles du grenier, destiné à l'accueil des chauves-souris



Figure 28. Aménagements (gîtes) installés dans la chiroptère

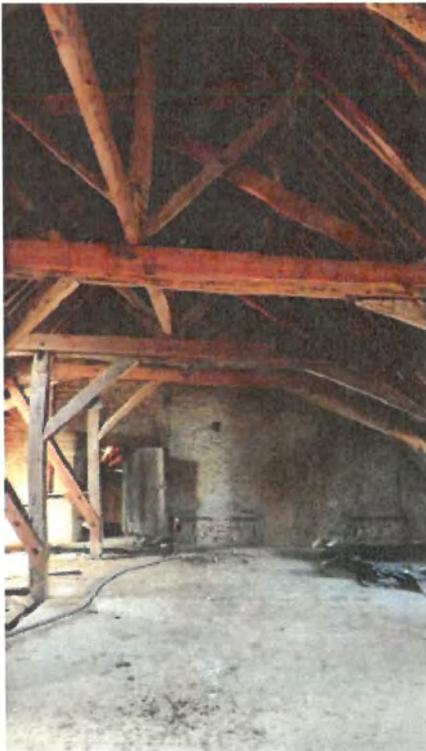


Figure 29. Comble n°1 dans le logis



Figure 30. Comble n°6 dans le logis

ARRÊTÉ N° 2020254-0001

DU 10 SEPTEMBRE 2020

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE, TRANSFERT,
PURIFICATION, EXPÉDITION, DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DE TOUS LES
COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« IROISE CAMARET SUD ESTRAN » (N°38)-SECTEUR DE DINAN KERLOCH**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020237-0003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020238-0002 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 3 septembre 2020 ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 10 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées dans la zone Iroise Camaret sud estran (n° 38) – secteur de « Dinan Kerloch » le 31 août 2020 (157,3 µg/kg) et le 6 septembre 2020 (150,8 µg/kg) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire de toxine lipophiles fixé à 160 µg/kg ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LEVEE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone marine Iroise Camaret sud estran (n°38) - secteur de Dinan-Kerloch délimitée comme suit :

Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030 .

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2020148-0011 du 27 mai 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière au service alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral 2020252-0008
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société BEE ENGINEERING
Siret 52435311700111
3 Mail Pablo Picasso
44000 NANTES

AP n° du 8 septembre 2020

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 3 septembre 2020 par la direction de l'entreprise BEE ENGINEERING, dont l'activité est l'ingénierie et les études techniques, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 13 septembre 2020, dans le cadre d'une prestation de contrôle qualité sur le chantier naval du paquebot Explorer of the seas situé au port de commerce de Brest ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise BEE ENGINEERING a conclu une mission d'assistance technique, avec l'entreprise DAMEN en charge de la maintenance navale, pour la réalisation de contrôles qualité sur le paquebot Explorer of the seas ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que les contrôles qualité, qui interviennent au terme des opérations de réparation et de maintenance, doivent permettre le départ du paquebot le lundi 14 septembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La direction de la société BEE ENGINEERING est autorisée à faire travailler, le dimanche 13 septembre 2020, dans les conditions fixées à la demande, le salarié volontaire, Kevin AZNAR, ingénieur consultant.

Article 2 : Le salarié volontaire devra percevoir, pour le dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

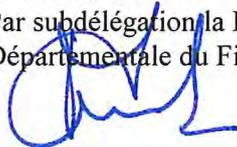
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation la Responsable de l'Unité
Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887873529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 août 2020 par Monsieur Matthieu BAREAUD en qualité de Gérant, pour l'organisme BAREAUD Matthieu dont l'établissement principal est situé ZA de KERANDREO 29340 RIEC SUR BELON et enregistré sous le N° SAP887873529 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

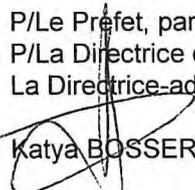
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 août 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice adjointe du travail,


Katya BOSSER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884789728**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 août 2020 par Monsieur Nicolas CONAN en qualité de Gérant, pour l'organisme CONAN Nicolas dont l'établissement principal est situé 43, Route de Kerguidal 29170 PLEUVEN et enregistré sous le N° SAP884789728 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

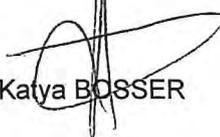
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 août 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



Katya BOSSER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888238391**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 août 2020 par Monsieur HONORE Philippe en qualité de Gérant, pour l'organisme DESKIN GWELL dont l'établissement principal est situé 20, rue de Lyon 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP888238391 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

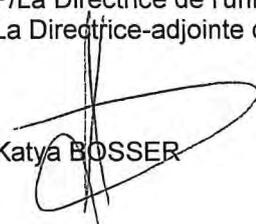
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 août 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510380306**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 août 2020 par Monsieur Eric BAZILE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BAZILE Eric dont l'établissement principal est situé 8, bis rue de la Fontaine 29340 RIEC SUR BELON et enregistré sous le N° SAP510380306 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 août 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850437484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 août 2020 par Monsieur Nicolas MASSON en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MASSON Nicolas dont l'établissement principal est situé 53, rue de Prat Podic 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP850437484 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 août 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



Katya BOSSER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882843725**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 août 2020 par Mademoiselle Astrid JOIGNEAUX en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JOIGNEAUX Astrid dont l'établissement principal est situé 92, avenue de la Libération - Centre d'affaires Libération - 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP882843725 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 août 2020

P/Le Préfet, par déléguation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice adjointe du travail,
Katya BOSSER

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882839178**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COM Fabienne en date du 22 avril 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère sous le N° SAP882839178 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 31 juillet 2020

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Condition d'activité exclusive non respectée : l'organisme effectue des prestations non SAP sans la création d'une deuxième société distincte ayant un deuxième Siret. Il effectue des activités autres que celles déclarées dans sa demande de déclaration.

Décide :

En application de l'article R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme COM Fabienne en date du 22 avril 2020 est retiré à compter du 02 septembre 2020.
Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme COM Fabienne en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

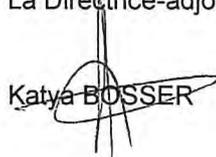
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 02 septembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

**ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2020 n°2020253-0001
AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « EUROFINIS
LABAZUR BRETAGNE DE QUIMPER » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE
COVID PAR RT PCR, EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LA
COMMUNE DE PLUGUFFAN, SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Pluguffan présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié, sous la modalité d'un « drive » situé Maison des associations - Route de Pouldreuzic - 29700 PLuguffan.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Quimper, 70, route de Brest – 29000 Quimper conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 13h30 à 14h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Quimper était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec Eurofins Labazur pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site de Pluguffan

NOM	Prénom
PASTOR	Sophie
LE DOARE	Nelly
GUILLERM	Laetitia
GUELLEC	Coline
LELIAS	Marie
RIVOAL	Katell
CANEVET	Audrey
CLOTEAUX	Magalie

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

**ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2020 n° 2020253-0002
MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE DE LANNILIS » A EFFECTUER LE
PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SUR LA COMMUNE DE LANNILIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Lannilis présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

L'arrêté en date du 2 septembre 2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} est rédigé ainsi : « Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé 11 Rue Saint-Jean Baptiste de Salle - 29870 Lannilis. »

L'article 5 est rédigé ainsi : « Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2020 n°2020253-0003

**AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « EUROFINIS
LABAZUR BRETAGNE DE LANDERNEAU » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE
COVID PAR RT PCR, EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LA
COMMUNE DE LANDERNEAU, SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Landerneau présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur la voie publique devant le laboratoire, sous la modalité d'un « drive » situé 16, quai du Léon – 29800 Landerneau.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Landerneau, 16, quai du Léon – 29800 Landerneau conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 13h à 15h et le samedi de 10h15 à 11h15. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Landerneau était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec Eurofins Labazur pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site de Landerneau

NOM	Prénom
RICHOU	Laurence
PENNEC	Marc
HENNEQUEZ	Stéphanie
GUILCHER	Aude
GUEZOU	Anita
MILIN	Céline
JAEGLY	Karine
GLOAGUEN	Guilène
RESSIGUIER	Hélène
LE FOURN	Marie-Hélène
DURANT	Aurélie
PASTEZEUR	Raymond
QUEFFELEC	Fabrice
STRUILLOU	Gildas
PENNEC	Corinne
BIHAN	Séverine
DESBORDES	Isabelle
DUPUIS	Solange
LOAEC	Catherine
VOGLEVETTE	Thierry
ANDRIEUX	Laurence
KEREBEL	Nadine
VIGOUROUX	Franck
LOISEAU	Claudie
GUILLERM	Rachel
LE ROUX	Marie-Jo
MARCOUP	Nolwenn
SANCUDEAN	Ioan
HUGUEN	Pierre
FUR	Yann
ARDOHAIN	Hélène

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2020 n°2020253-0004
MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 7 AOUT 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE » SIS A
CHATEAULIN A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SOUS LA
MODALITE D'UNE UNITE MOBILE DE PRELEVEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que les lieux de stationnement de l'unité mobile mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. A ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposé,

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

L'arrêté en date du 7 aout 2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'annexe 2 « liste des sites autorisés » est rédigée ainsi :

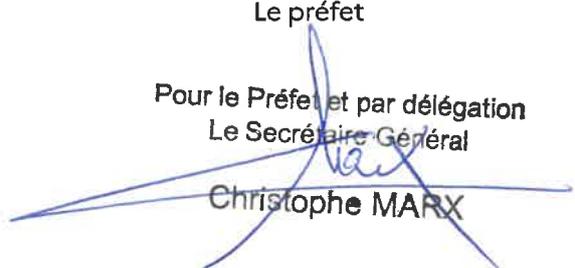
Adresse	Ville
Place du Marché	AUDIERNE
Parking - Promenade Front de Mer	BENODET
Place du champ de foire	CARHAIX
Parking Hôtel Ste Marine	CROZON
Place saint Eloi	GUIPAVAS
Parking Office du Tourisme	LE GUILVINEC
Place de la mairie	NEVEZ
Place Charles de Gaulle	PLEYBEN
- Parking du Port - Place Julia	PONT-AVEN
Parking - Front de Mer	SAINT-NIC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



**Direction départementale
des Finances publiques du Finistère**

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

**Arrêté préfectoral n° 2020 239-0003
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ; qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018 portant nomination de M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020237-0012 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Christophe HAUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques adjoint à la directrice départementale des Finances publiques du Finistère

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2020237-0012 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Christophe HAUMONT, Administrateur des Finances publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HAUMONT, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe ARNOULT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, pour valider l'ensemble des formulaires avec le profil valideur dans l'application Chorus Formulaires et donner des bons à payer de manière dématérialisée :

- Mme Élise MAHÉ, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- M. Bernard PORTE, Contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,
- M. Thierry NEDELEC, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature pour valider les formulaires relatifs à la gestion de la Cité administrative de Brest sur le compte de commerce 907 avec le profil valideur dans l'application Chorus Formulaires :

- M. Alain REUNGOAT, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Pascal DUPLAN, Contrôleur des Finances publiques,
- M. Pierre ROUDAUT, Contrôleur des Finances publiques,
- M. Daniel SALIOU, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature pour valider les ordres de mission et mettre en paiement les états de frais dans l'application Frais De Déplacements (FDD) :

- Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Coraline JANOT, Agente des Finances publiques,

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2019233-0001 du 21 août 2019 (RAA N°30) portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du Pôle Ressources de la direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
l'Administrateur des Finances publiques,


Christophe HAUMONT



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale**

ARRETE préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère

AP n° 2020252-0005 du 8 septembre 2020

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 4 ;
- VU Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination à compter du 2 octobre 2017 de M. Laurent ANNE, Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020245-0003 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 6 ;
- SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

En matière d'ordonnancement secondaire dans les conditions prises par les arrêtés portant règlement de comptabilité y afférents, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ANNE, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Article 2 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés d'attribution de subventions.

Article 3 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

Article 4 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans le cadre des attributions dévolues au bureau de la logistique, les bons de commande et les attestations du service fait.

Article 5 :

Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1^{er} degré est autorisé à signer, dans la limite de ses attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

Article 6 :

Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1^{er} degré est autorisé à signer au nom de la Directrice Académique, l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2018316-0006 du 12 novembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 8 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale,


Guylène ESNAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale**

ARRETE préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

AP n° 2020252-0006 du 8 septembre 2020

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU Le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés du 12 avril 1988 modifié et du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers

d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination à compter du 2 octobre 2017 de M. Laurent ANNE, Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020245-0002 du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent ANNE, secrétaire général.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylène ESNAULT et de M. Laurent ANNE, subdélégation de signature est donnée à Mme Gaëlle KEROUEDAN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la division du second degré et à M. Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Madame Guylène ESNAULT et de M. Laurent ANNE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1^{er} degré à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;
- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

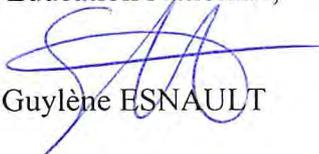
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2017289-0003 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Guylène ESNAULT

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale
Division du
premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2020-2021

Arrêté n°20-21-03
du 7 septembre 2020

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 3 septembre 2020 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires.

<u>1 - École maternelle</u>			
ROSPORDEN	ERNEST RENAN	1	1er poste bilingue
<u>2 - École élémentaire</u>			
FOUESNANT	KEROURGUE	1	9ème poste
PLEUVEN	RENE TRESSARD	1	6ème poste
<u>3 - Écoles primaires</u>			
BREST	PAUL DUKAS	1	10ème poste
GUIPAVAS	KERAFLOCH	1	6ème poste
HUELGOAT	JULES FERRY	1	3ème poste
ILE-TUDY	DU BOURG	0,5	0,5 en complément des 2 postes
PLOBANNALEC-LESCONIL	DOCTEUR FLEMING	1	6ème poste
PLOUNEOUR-MENEZ	JULES FERRY	1	3ème poste bilingue
PLUGUFFAN	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	1	3ème poste bilingue

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires.

1 - Écoles primaires

BREST	PAUL LANGEVIN	1	7ème poste
BREST	LE QUESTEL	1	8ème poste
PENMARC'H	AUGUSTE DUPOUY	1	5ème poste
PLOUZANE	CROAS SALIOU	1	9ème poste

2 - Titulaire de secteur (rattachement administratif)

LE RELECQ-KERHUON	Ecole élémentaire JEAN MOULIN	1
-------------------	-------------------------------	---

3 - Titulaires remplaçants (rattachement administratif)

BREST	Ecole élémentaire LES HAUTS DE PENFELD	1	Monolingue
COMMANA	Ecole primaire INTERCOMMUNALE DE LA PIERRE BLEUE	1	Monolingue
SCAER	Ecole élémentaire JOLIOT CURIE	1	Bilingue

4 - Itinérant Langues vivantes anglais/espagnol (rattachement administratif)

SAINT-RENAN	Ecole élémentaire KERZOUAR	0,5
-------------	----------------------------	-----

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 7 septembre 2020

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Finistère



Guylène ESNAULT

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST à compter du 28 septembre 2020**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 juin 2020 portant mutation de Monsieur Fabien BOIVENT à compter du 8 juillet 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON à compter du 1^{er} novembre 2018 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 9 septembre 2020 mettant à disposition à la maison d'arrêt de Brest, Monsieur Pascal MOYON, du 28 septembre au 1 novembre 2020, en appui de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Brest, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Brest, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BOIVENT, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MOYON, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 9 septembre 2020

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT





ARRÊTÉ N° 3

**DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À UN DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST,**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;

- U-0-
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLÉNNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0022 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLÉNNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eddie ALEXANDRE, directeur territorial Finistère - Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département du Finistère.

ARTICLE 2 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 09/09/2020

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLÉNNE





DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2020258-0001

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour les directeurs adjoints :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe au chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **Mme Armelle PRIOU**, cheffe de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTTE** cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,
- **Mme Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe à la cheffe de division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sarah HARRAULT**, adjointe au chef du service infrastructures, sécurité transports, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

- **Madame Sarah HARRAULT**, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,

- **M. Yannick GALARD**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,

- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités,

- **Mme Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Suzanne CABON**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 14 SEP. 2020

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Marc NAVEZ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 26 – 15 septembre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom.

Aurore LEMASSON